## Andorre – procédures nationales applicables à l'entraide judiciaire en matière pénale Mis à jour le 12/02/2025

L'information contenue sur ce tableau devra faire l'objet d'une mise à jour annuelle.

L'autorité centrale chargée de l'entraide judiciaire (nom de l'institution, adresse, téléphone, fax et, si possible, adresse e-mail): Service des relations juridiques internationales et de la coopération Ministère de la Justice et de l'Intérieur

Edifici Administratiu de l'Obac

Ctra de l'Obac, s/n

AD700 Escaldes-Engordany Principauté d'Andorre

Tel: +376 872080

Email: cooperacio\_internacional\_mji@govern.ad

Si différente de l'autorité centrale, l'autorité à laquelle la demande doit être adressée (nom de l'institution, adresse, téléphone, fax et, si possible, adresse e-mail):

Pour la voie diplomatique :

Département des affaires juridiques internationales et des ressources humaines

Ministère des Affaires Extérieures

a/s Mme Cristina MOTA

Edifici administratiu de Govern, 3er pis

C/ Prat de la Creu 62-64 AD500 Andorra la Vella Principauté d'Andorre

Tel: +376 875704

Email : exteriors@govern.ad Email : MLA\_MAE@govern.ad

Voies de communication pour les demandes d'entraide judiciaire (directe, par voie diplomatique ou autre): L'autorité centrale chargée de recevoir et de transmettre les demandes est le Service des relations juridiques internationales et de la coopération du Ministère de la Justice et de l'Intérieur.

Lorsque, en cas d'urgence, la demande doit être envoyée directement entre les autorités judiciaires de l'État requérant et de l'État requis, une copie de la demande doit également être envoyée, en même temps, à l'autorité centrale (Ministère de la Justice et de l'Intérieur).

En cas d'urgence, la demande peut être aussi transmise par l'intermédiaire d'INTERPOL.

Moyens de communication (par ex. par courrier, fax, courriel¹):	La priorité est donnée à la communication par courrier électronique, mais la communication par courrier postal est également acceptée.
La/les langues(s) à employer:	Conformément à l'article 16, paragraphe 2, la Principauté d'Andorre déclare que les demandes et les documents joints doivent être envoyés accompagnés d'une traduction en catalan, en espagnol ou en français.
La condition de double incrimination, s'il y a lieu :	Oui, cette condition est expressément prévue par l'article 4.d) de la Loi 32/2021, du 22 novembre, sur le texte consolidé de la coopération judiciaire internationale en matière pénale.
Limitation de l'utilisation de la preuve obtenue :	En ce qui concerne l'article 2 de la Convention, la Principauté d'Andorre se réserve le droit d'accorder l'entraide en application de la Convention à la condition expresse que les résultats des enquêtes ainsi que les informations contenues dans les documents et dossiers transmis ne puissent, sans son consentement préalable, être utilisés ou transmis par les autorités de la Partie requérante à des fins (d'enquêtes ou de procédures) différentes de celles indiquées dans la demande.
D'autres informations particulièrement pertinentes (par ex. documents requis pour certaines formes d'assistance):	La demande doit contenir une description précise de l'assistance requise, une description des faits constitutifs de l'infraction, la dénomination juridique de l'infraction ainsi que les dispositions légales pertinentes, les données personnelles de l'accusé ou, le cas échéant, de la victime ou des témoins si leur audition est demandée, ainsi que d'autres détails nécessaires à la bonne exécution de l'assistance judiciaire demandée.  La demande doit également contenir les coordonnées de l'autorité requérante, le numéro de dossier et la date de la demande. De même, les indications d'urgence ou de confidentialité contenues dans la demande seront toujours respectées.
	Comme indiqué ci-dessus, la demande doit également être

accompagnée d'une traduction en catalan, en espagnol ou en français.

 $^{\rm 1}$  Merci d'indiquer si le cryptage ou la signature électronique sont requis.

	Néanmoins, aux fins de l'article 7, paragraphe 3, la signification d'une citation à un accusé qui se trouve sur le territoire doit être transmise aux autorités andorranes au moins 30 jours avant la date fixée pour la comparution.
Liens vers législation	Loi 32/2021, du 22 novembre, sur le texte consolidé de la coopération
nationale ou guides de	judiciaire internationale en matière pénale :
procédure nationale :	https://www.bopa.ad/Documents/Detall?doc=CGL20211213 08 52 32
Parties au Deuxième	
Protocole additionnel: Lien	
vers banque de données	
contenant les coordonnées	
des autorités compétentes	
pour la transmission	
directe de demandes	
d'entraide judiciaire	